

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/NGO/20
8 février 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 10 d) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A
UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORANT
A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Exposé écrit présenté par l'Association américaine des juristes,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[4 février 1993]

Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention
contre la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

La résolution 1992/6 du 20 juillet 1992 du Conseil économique et social a autorisé la constitution d'un groupe de travail pour l'étude du projet de Protocole.

Une rapide analyse des éléments fondamentaux du projet

a) Prévention et confidentialité signifient efficacité dans la protection

Le projet va plus loin que les mécanismes existants : les Etats s'engageront à autoriser des visites sans conditions préalables et sans réserve. Le Sous-Comité établi par le Protocole (cf. art. 2 à 7 du projet) remplit une fonction préventive. Sa tâche consiste à effectuer des missions d'enquête et à faire, dans un esprit de collaboration (cf. aussi l'article 3 du projet), des recommandations visant à améliorer, si besoin est, la protection des personnes privées de liberté. Si formulées, lesdites recommandations devraient servir de départ à un dialogue qui déboucherait sur des mesures concrètes.

La confidentialité est assurée tout le long de la mission. Les recommandations ainsi que les consultations et le rapport établi par le Sous-Comité (cf. art. 14 du projet) resteront strictement confidentiels. Pas de mise en accusation, ni de critique publique. Seule exception, si l'Etat partie n'a pas coopéré ou a refusé d'améliorer la situation, le Comité contre la torture (ci-après CAT) peut, toujours à la demande du Sous-Comité, décider de faire une déclaration publique ou de rendre le rapport public (cf. art. 14, al. 2 du projet). Une publication en guise de sanction, donc qui devrait servir à renforcer l'esprit de collaboration qui motive le Protocole, sans trop en entraver la ratification.

b) Les lieux de détention objets des visites

L'article 1 du projet engage les Etats parties "à autoriser des visites de tout lieu relevant de leur juridiction où une ou plusieurs personnes sont privées de liberté par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite". Le Protocole est donc applicable, par exemple, aux lieux où des personnes sont placées en détention provisoire, emprisonnées après avoir été reconnues coupables d'une infraction, placées en détention administrative, internées pour des raisons médicales, ou aux lieux où des mineurs sont détenus par une autorité publique. Il s'applique aussi à la détention par les autorités militaires.

Le Protocole ne s'applique qu'aux personnes détenues par "une autorité publique" pour les raisons suivantes : la responsabilité des Etats, en droit international, ne couvre que ces situations; le cas spécial des mouvements insurrectionnels est de toute façon couvert par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977; un processus de dialogue tel que celui institué, dans un but de prévention, par le Protocole, ne pourrait guère être entamé s'il n'y avait aucune "participation"

d'une autorité publique; enfin, cette disposition du projet serait autrement trop large (elle couvrirait par exemple tout enfermement d'une personne privée par une autre), elle imposerait donc aux Etats des obligations illimitées (autoriser des visites préventives même dans des lieux privés tels que des logements), aurait comme conséquence un très faible "succès" et serait obligatoirement destinée à être modifiée.

L'adjonction des mots "ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite" se justifie par la situation des "disparus". L'article 12, alinéa 2, lettre d, complète l'article 1, alinéa 1 in fine du projet : il prévoit une obligation d'assistance pour l'Etat partie si le Sous-Comité ou une des délégations désire visiter des lieux autres que ceux répertoriés par les autorités publiques (cf. art. 12, al. 2, let. b et c du projet). Il a été estimé utile d'insérer une pareille disposition afin que le Sous-Comité soit en mesure de visiter les endroits où pourraient être retenues des personnes "disparues".

L'article 12, alinéa 2, lettre e du projet permet en outre d'exiger "la production/présentation de toute personne privée de liberté avec laquelle la délégation souhaite s'entretenir, à la demande de la délégation et dans un endroit qui convienne p.ex. éventuellement dans un endroit autre que celui de la détention (cette expression a été insérée aussi pour permettre aux Etats disposant des lieux de détention secrets de ratifier tout de même le Protocole)". Le concept sous-tendant cet alinéa se rapproche de celui d'habeas corpus ou d'amparo. Le principal mérite de cet article c'est de rendre, dans un certain sens, indérogeables lesdites garanties judiciaires. Elles appartiennent encore à cette catégorie des droits auxquels on peut déroger dès qu'un état d'urgence est déclaré. L'interdiction de la torture, par contre, est un droit indérogeable, dont le respect doit être assuré en toute circonstance. Le fait d'introduire une garantie similaire à celle de l'habeas corpus ou de l'amparo dans un Protocole additionnel à une convention contre la torture, a pour conséquence de rendre lesdites garanties indérogeables.

Ce projet du Protocole s'inscrit donc non seulement dans le cadre des efforts que les Nations Unies fournissent actuellement pour lutter contre les disparitions forcées, mais aussi dans la nécessité exprimée par la Communauté internationale de déclarer le droit à l'habeas corpus ou à l'amparo "droit non dérogeable".

L'organisation d'une mission est aussi réglée par l'article 12 du projet. Avant d'être habilité à visiter à tout moment, le Sous-Comité doit notifier au gouvernement concerné son intention (cf. art. 12, al. 1, du projet). Cet alinéa ne précise pas le délai qui doit s'écouler entre la notification et le moment où la mission devient effective. Plusieurs intérêts sont en jeu : le Sous-Comité devrait laisser à l'Etat concerné le temps de prendre les mesures nécessaires (cf. art. 12, al. 2 du projet) pour rendre la mission aussi efficace que possible (une concrétisation du principe de coopération tel qu'il est exprimé par l'article 3 du projet) sans pour autant lui permettre de corriger certaines violations (avec le temps, les marques laissées par des éventuels actes de torture disparaissent, les lieux de détention peuvent être rendus salubres, des prisonniers déplacés, etc.); il faut en outre éviter que les Etats se trouvent sous notification quasi permanente et, si la situation l'exige, la mission peut avoir lieu sitôt après la notification. Un juste équilibre devra être recherché pour chaque cas spécifique.

L'article 13 du projet permet à l'Etat, confronté à des circonstances bien précises et dans le contexte d'une mission, de reporter une visite ou de limiter le droit d'accès du Sous-Comité à un lieu déterminé.

L'article 12, alinéa 3, mérite une attention toute particulière. Il stipule que les membres de la délégation peuvent s'entretenir en privé, à son lieu de détention où à l'extérieur, sans témoin et durant le temps qu'ils estiment nécessaire, avec toute personne privée de liberté. Ils peuvent aussi entrer en contact sans aucune restriction, avec parents, amis, avocats chargés de la défense et médecins de ceux qui sont ou ont été privés de leur liberté ainsi qu'avec toute personne ou organisation dont ils pensent qu'elle peut lui fournir des informations utiles. Il est entendu que cette énumération n'est pas limitative. Lesdites personnes ne sont pas obligées d'accepter d'entrer en contact avec le Sous-Comité; toutefois ce dernier doit avoir la possibilité de s'assurer que telle est bien leur volonté. L'article 12, alinéa 4, protège les témoins, les "victimes" ainsi que toute autre personne ou organisation ayant collaboré, de toute sanction. Avec regret, il faut souligner la rédaction lacunaire de cette disposition : une référence plus précise à l'article 12, alinéa 3, serait souhaitable.

L'article 14 du projet prévoit l'établissement d'un rapport par le Sous-Comité à la fin de chaque mission. Dès ce moment un dialogue est instauré avec l'Etat concerné afin de coopérer à l'amélioration de la protection des personnes privées de liberté.

L'article 15 du projet précise que le CAT examinera les rapports et les recommandations issus des diverses missions tout en observant leur confidentialité sous réserve de l'article 14, alinéas 2 et 3 du projet, et le rapport général établi chaque année par le Sous-Comité sur l'application du Protocole.

Le système des visites ainsi que son aboutissement apparaissent donc fort bien réglementés.

d) Risque de double emploi avec d'autres systèmes de visite

Le Protocole additionnel régleme avec astuce le risque de double emploi avec les autres systèmes de visite.

L'article 8, alinéa 2 du projet prévoit que le Sous-Comité reporte momentanément sa mission face à une enquête-visite effectuée par le CAT en application de l'article 20, alinéa 3 de la Convention contre la torture.

L'article 9, alinéa 1 du projet évite au Sous-Comité d'envoyer une mission dans les pays qui ont ratifié une convention régionale qui prévoit un système de visites (la Convention européenne pour la prévention contre la torture constitue pour le moment le seul exemple concret). Une collaboration éventuelle est possible.

L'article 9, alinéa 2 in fine aménage les activités du Sous-Comité et du CICR dans un pays déterminé en temps de paix.

Collaboration et coordination, donc, afin d'éviter toute situation particulièrement astreignante pour les Etats et d'obtenir un maximum d'adhésion sans pour autant sacrifier l'efficacité de prévention et de protection.

Conclusion : la formulation d'un espoir

Le projet du Protocole additionnel à la Convention contre la torture répond à un besoin de contrôle des obligations des Etats à l'encontre de la torture et des traitements inhumains ou dégradants mais, et surtout, applique à ces obligations le système de surveillance le plus avancé et le plus performant qui soit. Le fait d'avoir un organe international à caractère universel qui inspecte les lieux relevant de la juridiction des Etats a une portée bien plus grande que celui basé sur l'examen d'informations soumises par les Etats eux-mêmes, ou sur l'examen des plaintes déterminées. Cette technique a, en outre, l'avantage de fournir non seulement une méthode plus efficace pour vérifier si un Etat respecte ses obligations internationales mais encore une méthode pour prévenir, dans un esprit de collaboration avec les Etats, d'éventuelles violations avant qu'elles n'aient lieu, ou du moins qu'elles n'aient lieu à grande échelle. Elle s'inscrit donc dans la nouvelle conception de mise en oeuvre de la protection des droits de l'homme.

L'Association américaine des juristes souligne la nécessité d'une adoption rapide du projet de Protocole afin que la communauté internationale puisse commencer à travailler activement pour une prévention efficace et elle espère que cette étude puisse aider à éponger toute réticence.
